Envoyé en préfecture le 06/11/2026
Reçu en préfecture le 06/11/2026
Publié le 06/11/2026
ID : 037-213701592-20261105-2026043-AU

Décision prise en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

N° 2026-043
Objet : Renouvellement d'une concession funéraire n° 2112 dans le Cimetière des GRIFFONNES, emplacement B/N°215

La Maire de la ville de Monts,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 relatifs aux délégations du Conseil Municipal au Maire ;

Vu la délibération n° 2026.04.01 du Conseil Municipal du 7 avril 2026, et notamment son point 8 donnant délégation au Maire, durant la durée de son mandat, de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

Vu la délibération n° 2026.05.13 du 26 mai 2026 fixant les tarifs et la durée des concessions et redevances communales ;

Vu l'arrêté n° 2023-07A du 25 juillet 2023 relatif au règlement intérieur des cimetières de Monts ;

Vu la demande écrite formulée le 04 novembre 2026 par **Mme Claudine ROUSSEAU (née LALLOUET)**, demeurant à LA ROCHELLE (Charente-Maritime), 88 Ter rue de la Muse, désirant obtenir le renouvellement de la concession n° 215.

DÉCIDE

Article 1
D'accorder, dans le Cimetière Des Griffonnes, à compter du 01 septembre 2026, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture indiquée dans le titre initial,

le **renouvellement de la concession collective n° 215 pour une durée de 50 ans**.

Article 2
Le règlement intérieur des cimetières de Monts est consultable en ligne sur le site de la commune de Monts dans la rubrique « Vie pratique – Démarches administratives ».

Envoyé en préfecture le 06/11/2026
Reçu en préfecture le 06/11/2026
Publié le 06/11/2026
ID : 037-213701592-20261105-2026043-AU

Article 3
La présente concession est accordée moyennant la somme totale de **trois cent vingt euros** qui doit être versée dans la caisse du receveur municipal. En l'absence du versement de cette somme, la présente décision sera abrogée.

Article 4
La Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5
Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de MONTS et le comptable assignataire de la Ville de MONTS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Un exemplaire sera transmis au titulaire de la concession.

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Cette dernière sera inscrite au registre des délibérations de la Commune de MONTS et un extrait en sera affiché à la Mairie.

Monts, le 5 novembre 2026,

Par délégation du Conseil Municipal,

La Maire,
Catherine GAY

MAIRIE DE MONTS - 37260 (Indre-et-Loire)

Signé électroniquement par : Catherine GAY
Date de signature : 06/11/2026
Qualité : Monts - Maire